



# **ARRÊTÉS DU MAIRE**

## **Voirie – Arrêtés de circulation permanents**

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et  
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

**JUILLET 2025**

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

Tél : 02 41 21 54 00

**ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PERMANENTS –  
JUILLET 2025**

<b>N° ARRETES</b>	<b>RUES</b>	<b>DATE DE SIGNATURE</b>
2025P00273	RUE ELISABETH LION	25/06/2025
2025P00279	AVENUE MAURICE MAILFERT	25/06/2025
2025P00285	RUE CHEF DE VILLE	23/07/2025
2025P00288	PASSAGE DU CHENE	31/07/2025
2025P00289	RUE DU MORVAN	31/07/2025
2025P00290	RUE DE TOURAINE	31/07/2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRETE PERMANENT  
N° 2025P00273

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Rue Elisabeth Lion

---

Monsieur le Maire d'Angers,  
Madame le Maire d'Avrillé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2025, donnant délégation de signature à M. Roch BRANCOUR, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2020P00022 en date du 04/02/2020

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Elisabeth Lion

**ARRÊTENT**

**Article 1** : L'arrêté n°2020P00022 en date du 04/02/2020, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Elisabeth Lion.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Zone 30** : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Elisabeth Lion constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public** : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Elisabeth Lion, au droit du n° 77.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 : Stop** : Les conducteurs circulant Rue Elisabeth Lion sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Avenue Pierre Mendès-France, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 6 : Interdiction de tourner** : Les véhicules circulant Rue Elisabeth Lion ont l'interdiction de tourner à gauche vers la l'avenue Pierre Mendès-France (Commune d'Avrillé).

**Article 7 : Stop** : Les conducteurs circulant Rue Elisabeth Lion sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Elise Deroche, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 8 : Stop** : Les conducteurs circulant Rue Elisabeth Lion sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Avenue Maurice Maillfert, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 9** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

**Article 10** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 11** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 12** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 13** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AVRILLE, le **25 JUIN 2025**  
Le Maire d'AVRILLE  
Caroline HOUSSIN-SALVETAT

**Pour le Maire** et par délégation de signature



**25 JUIN 2025**  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire



ROBERT BRANCOUR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRETE PERMANENT  
N° 2025P00279

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Avenue Maurice Maiffert

Monsieur le Maire d'Angers,  
Madame le Maire d'Avrillé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15 et R. 417-12  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté en date du 13 mai 2025, donnant délégation de signature à M. Roch BRANCOUR, Adjoint au Maire  
Vu l'arrêté n°2019P00112 en date du 12/04/2019,  
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Maurice Maiffert

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** L'arrêté n°2019P00112 en date du 12/04/2019, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement est interdit sauf dans les emplacements délimités Avenue Maurice Maiffert.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Zone 30 :** La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Avenue Maurice Maiffert constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 4 : Arrêt-minute :** L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Avenue Maurice Maiffert est réglementé et limité à 20 minutes, de 9 h 00 à 19 h 00, sauf dimanches et jours fériés.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

**Article 5 : Cédez le passage :** à l'intersection de l'Avenue Maurice Maiffert et du Boulevard Elisabeth Boselli, les conducteurs circulant Avenue Maurice Maiffert sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard Elisabeth Boselli, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

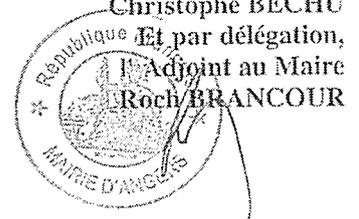
25 JUIN 2025

Fait à AVRILLE, le  
Le Maire d'AVRILLE  
Caroline HOUSSIN-SALVETAT

Pour le Maire et par délégation : signature

25 JUIN 2025

Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Roch BRANCOUR





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE PERMANENT  
N° 2025P00285

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Chef de Ville**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-8, R. 415-10, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à M. Roch BRANCOUR, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2017P00624 en date du 12/10/2017,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Chef de Ville,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2017P00624 en date du 12/10/2017, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Chef de Ville.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public :** Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Chef de Ville, au droit des n°s 3, 37 et 41.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 : Zone 30 :** La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Chef de Ville, dans la section comprise entre la Rue Raspail et la Place Monprofit constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 5 : Feux d'intersection sans mouvement cycles :** à l'intersection de la Place Monprofit et de la Rue Chef de Ville, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Place Monprofit et Rue Chef de Ville, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

**Article 6 : Carrefour à sens giratoire :** à l'intersection de la Rue Chef de Ville, de la Rue de la Traquette, de la Rue Ambroise Pare et de la Rue La Bruyère, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

**Article 7 : Interdiction de tourner :** Les véhicules circulant Rue Chef de Ville ont l'interdiction de tourner à gauche vers la place Monprofit.

**Article 8 : Sens interdit (ou sens unique) :** Un sens unique est institué Rue Chef de Ville, depuis la Place Monprofit vers et jusqu'à la Rue Raspail.

**Article 9 : Voie cyclable :** Une bande cyclable unidirectionnelle est créée Rue Chef de Ville, depuis la Rue Raspail vers et jusqu'à a Rue Ambroise Paré.

Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

**Article 10 : Voie réservée** : La voie de droite est réservée à la circulation des véhicules de transports en commun Rue Chef de Ville, dans sa partie comprise entre la rue Raspail et la Place Monprofit.  
La circulation de certains véhicules dans ce couloir réservé aux transports en commun est réglementée par l'arrêté en date du 29 mai 2006.

**Article 11 : Circulation alternée** : La circulation Rue Chef de Ville, au niveau du n°15, est alternée par panneaux B15-C18, avec priorité aux bus circulant en direction de la Place Monprofit.

**Article 12** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

**Article 13** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 14** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 15** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 16** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à ANGERS, le  
**23 JUL, 2025**  
Le Maire d'ANGERS  
Christophe BECHU

Pour le Maire,  
L'Adjoint-Délégué  
Roch BRANCOUR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRETE PERMANENT  
N° 2025P00288

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Passage du Chêne**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-12  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage  
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire  
Vu l'arrêté n°2021P00573 en date du 03/09/2021  
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Passage du Chêne,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2021P00573 en date du 03/09/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Passage du Chêne.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Sens interdit (ou sens unique) :** Un sens unique est institué Passage du Chêne, depuis la rue Morvan vers et jusqu'au boulevard du Maréchal Gallieni.

**Article 4 : Zone 30 :** La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Passage du Chêne avec un double sens cyclable, du boulevard Maréchal du Gallieni vers et jusqu'à la rue Morvan, constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Direction de la Voirie Communautaire et Espace Public - Ville d'Angers

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUL. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRETE PERMANENT  
N° 2025P00289

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Morvan**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2021P00381 en date du 16/06/2021

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Morvan,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2021P00381 en date du 16/06/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue du Morvan.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 : Sens interdit (ou sens unique) :** Un sens unique est institué Rue du Morvan de la rue de Touraine vers et jusqu' au passage du Chêne.

**Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public :** Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue du Morvan au droit du groupe scolaire Voltaire.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

**Article 5 : Zone 30 :** La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue du Morvan avec un double sens cyclable du passage du Chêne vers et jusqu'à la rue de Touraine constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Cédez-le-passage vélos:** les vélos doivent cédez-le-passage aux usagers circulant rue de Touraine .

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Direction de la Voirie Communautaire et Espace Public - Ville d'Angers

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUL. 2025

Fait à ANGERS, le

**Le Maire d'ANGERS**  
**Christophe BECHU**  
Et par délégation,  
**La Première Adjointe au Maire**  
**Christelle LARDEUX-COIFFARD**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE PERMANENT  
N° 2025P00290

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Touraine**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110 2, R. 411 4, R. 411 8, R. 412 28, R. 413 1, R.415 15, R. 417 10, R. 417 11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2023P00241 en date du 29/11/2023

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Touraine,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2023P00241 en date du 29/11/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

**Article 2 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement est unilatéral alterné semi-mensuel, entre la rue du Morvan et le boulevard du Maréchal Gallieni.

**Article 3 : Réglementation de stationnement :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacement délimités, rue de Touraine, dans sa portion entre la rue Lézin Goyer et la rue du Morvan.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public :** Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé, rue de Touraine au droit de la crèche.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-1 du code de la route.

**Article 5 : Sens interdit (ou sens unique) :** Un sens unique est institué Rue de Touraine de la rue Lézin Goyer vers et jusqu'à la rue du Morvan.

**Article 6 : Feux d'intersection avec mouvements cycles :** à l'intersection de la Rue de Touraine et du Boulevard Auguste Allonneau, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores directionnels.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue de Touraine et Boulevard Auguste Allonneau, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

**Cycles - Mouvement "tourne à droite" :** Les cycles circulant Rue de Touraine sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Boulevard Auguste Allonneau.

**Article 7 : Zone 30 :** La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue de Touraine avec un double sens cyclable, de la rue du Morvan vers et jusqu'à la rue Lézin Goyer, constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

**Article 8 : Feux d'intersection Tramway :** La circulation du tramway est réglementée par des feux directionnels à l'intersection de la Rue de Touraine et du Boulevard Auguste Allonneau. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, le tramway est prioritaire sur les autres véhicules.

**Article 9** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Direction de la Voirie Communautaire et Espace Public - ville d'Angers

**Article 10** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 11** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 12** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 13** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

31 JUIL. 2025

Fait à ANGERS, le

**Le Maire d'ANGERS**  
**Christophe BECHU**  
Et par délégation,  
**La Première Adjointe au Maire**  
**Christelle LARDEUX-COIFFARD**

